

N°2020/264 - EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Portant obligation du port du masque et mise en application des mesures sanitaires spécifiées devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Bois d'Arcy.

Le Maire de la Commune de Bois d'Arcy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2.5,

Vu la loi d'urgence N°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du virus COVID-19,

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant que par ordonnance n°440057 du 17 avril 2020, le Conseil d'État a jugé que le maire peut prendre « au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire » sous réserve expresse « que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État. »

Considérant qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de nature à assurer la salubrité publique dans sa commune et de prévenir par des précautions adéquates les maladies épidémiques ou contagieuses.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques, gouvernementales et juridiques, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre, date de la réouverture des écoles, le port du masque « grand public » couvrant la bouche et le nez est rendu obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans sur les parvis de toutes les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Bois d'Arcy.

ARTICLE 2 : L'obligation du port d'un masque aux personnes âgées de plus de 11 ans est imposée au moment des entrées et sorties d'école soit entre 7h00 et 9h30, 11h30 et 12h15 et 16h15 et 19h00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Plaisir, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bois d'Arcy, le 27 août 2020



Philippe BENASSAYA

Maire de Bois d'Arcy
Conseiller Départemental des Yvelines